

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAGÈS Évelyne

901 chemin de Peyrèche
Pardaillac
46170 Cézac

Références : FT /S 2026-0017
Code AIOT : 0100019405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement PAGÈS Évelyne implanté 901 chemin de Peyrèche Pardaillac 46170 Cézac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est effectuée dans le cadre du suivi d'un signalement à la DREAL reçu le 4 avril 2023 et d'un signalement transmis à la DREAL le 15 janvier 2024 par Monsieur le Maire de la commune de Cézac (46170) concernant des stockages de pneumatiques.

Une visite a été réalisée le 24 avril 2024, à l'issue de laquelle un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement avait été proposé à la signature de Madame la Préfète du Lot.

La famille de l'exploitante agricole décédée, a entrepris en mars 2025 la collecte et l'évacuation d'une partie des pneus usagés stockés le long du chemin de randonnée longeant la parcelle n°0222, à l'origine du signalement auprès de la Préfecture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAGÈS Évelyne
- 901 chemin de Peyrèche Pardailiac 46170 Cézac
- Code AIOT : 0100019405
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité et exploité se situe sur les parcelles n° 0222, 0228, 0227 et 0354 de la section "OE" et des parcelles 0567/0566 de la section "OA" du plan cadastral de la commune de Cézac.

L'ancienne exploitante retraitée agricole (aujourd'hui décédée) était propriétaire occupante des parcelles, des bâtiments et des fermages associés. La famille reprend la responsabilité de la gestion des déchets.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Elimination des déchets de pneus.	Code de l'environnement du 20/01/2026, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évacuation des déchets de pneus usagés de tous types (y compris sur jantes) a été réalisée sur la partie du sentier de randonnée longeant les parcelles sus-nommées.

Cette action corrective répond en cela au signalement à l'origine de la visite d'inspection du 24/04/2024. La procédure de plainte peut-être considérée comme close.

Cependant l'évacuation des stocks de pneus sur la parcelle n°0222 (OE) n'est pas complète, dont un tas de superficie d'environ 200m² au sol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Elimination des déchets de pneus.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2026, article L.541-2
Thème(s) : Illégaux, Evacuation des pneus
Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Pour rappel suite à la visite d'inspection inopinée du site le 24/04/2024, les héritières de Mme PAGES ont entrepris d'évacuer pour partie les tas de pneumatiques sur plusieurs centaines de mètres et dans des points diffus recouverts de végétations diverses le long du chemin de randonnée (bordure Ouest de la parcelle n°0222, section OE, commune de Cézac). Une opération d'enlèvement de pneumatiques usagés gérée par la FDSEA46 sur la période du 17 mars au 21 mars 2025, avait permis la collecte de 53 tonnes dirigées vers la filière de valorisation REP (ALIAPUR). Le jour de la visite, le long du chemin il est constaté l'enlèvement des pneus usagés de tous types ainsi que des jantes et/ou pneus sur jantes constatés lors de la visite du 24/04/2024. Il reste au sol quelques zones diffuses de pneus ainsi que des traces de bâches agricoles sous végétation. Le sentier de randonnée peut-être considéré comme nettoyé des stocks de pneus usagés. Cependant au bout du chemin à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°0222 il est constaté la présence d'un tas de pneus usagés sur une surface d'environ 200m² sur 1.50m de haut. Ce tas ainsi que des tas diffus à l'intérieur de la parcelle sont toujours présents. Une seconde campagne d'enlèvement par un processus identique était prévue sur l'Automne 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à la famille de Feu l'exploitante de procéder à l'évacuation du gros tas de pneus situé au coin Nord-Ouest de la parcelle n°0222 (section OE), au droit du chemin de randonnée et contiguë aux parcelles n° 0219 et 0221 (section OE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois